(5) Par l'adjonction de ce qui suit, comme paragraphe

trois de l'article six-cent-quatre-vingt-deux:

Recouvrement et affectation des amendes.

- «(3) Les amendes encourues sous l'autorité des articles six-cent-quatre-vingt-un à six-cent-quatre-vingt-un E (tous deux compris) de la présente loi pourront être recouvrées et devront être affectées de la même manière que les amendes encourues sous l'autorité de la Partie VII de la présente loi, et comme si elles étaient encourues sous l'autorité de ladite Partie.»
- (6) Par l'abrogation des articles six-cent-quatre-vingt- 10 quatorze, six-cent-quatre-vingt-quinze et sept-cent-cinq.
- (7) Par l'abrogation des articles six-cent-quatre-vingtseize et six-cent-quatre-vingt-dix-sept, et la substitution de l'article suivant:

Règlements concernant chargements de grain et cargaisons en pontée. «**696.** Le Gouverneur en conseil peut établir des 15 règlements pour prescrire la manière dont peut être opéré le chargement de grain ou de cargaisons en pontée sur les navires britanniques enregistrés au Canada, ou sur les navires non enregistrés au Canada et qui se trouvent dans un port du Canada.

Peine.

«(2) Ces règlements pourront établir des peines pécuniaires, ainsi que leur mode de recouvrement, d'application et d'affectation, en comprenant leur application par emprisonnement dans le cas de non-paiement; mais, pour une même contravention, aucune peine pécuniaire n'excédera 25 mille dollars, et aucun emprisonnement pour non-paiement n'excédera trois mois.»

(8) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article huit-

cent-quatre-vingt-dix-sept A:

Ordres de barre.

«897A. Aucune personne sur un navire enregistré 30 au Canada ne doit, lorsque le navire va de l'avant, donner à la barre un commandement contenant le mot «tribord» ou «droite», ni tout autre mot signifiant «tribord» ou «droite», à moins que cette personne ne veuille diriger à droite l'avant du navire; ni donner à la barre un comman-30 dement contenant le mot «bâbord» ou «gauche», ni tout autre mot signifiant «bâbord» ou «gauche», à moins qu'elle ne veuille diriger à gauche l'avant du navire.

Règlements.

«(2) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements (qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'exé-35 cution du présent article) concernant la disposition des

roues, indicateurs ou axiomètres de gouvernail.

«(3) Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article, ou de quelque règlement établi sous son autorité, sera, pour chaque contravention, passible d'une amende 40 n'excédant pas deux cent cinquante dollars, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.»

Peine.